

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1764

AMENDEMENT

présenté par
M. Marion et M. Brosse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 ou par un exploitant agricole titulaire du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 sur des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à la surface définie en application du troisième alinéa de l'article L. 732-39, ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités d'application de produits phytopharmaceutiques pour le compte de tiers présentent des enjeux majeurs en matière de santé publique, de protection de l'environnement et d'acceptabilité sociale.

Le cadre actuel prévoit certaines dérogations à l'obligation d'agrément, qui peuvent conduire à une hétérogénéité des pratiques et à des difficultés de contrôle.

Le présent amendement propose de renforcer la cohérence du dispositif en supprimant ces dérogations afin de garantir que ces interventions soient réalisées par des professionnels agréés. Il protège ainsi les agriculteurs contre les risques juridiques liés à des prestations non conformes. Il contribue aussi à sécuriser les pratiques, à renforcer la confiance des citoyens et à accompagner la transition vers une agriculture plus durable.

Cet amendement a été proposé par la Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires (FNEDT).